



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_344

<p>Service : Transports</p>	<p>Objet : Demande de remboursement d'un Pass annuel Jeune 2022-2023 au nom de Lilas BOUSSEAUD</p>
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°15 du Conseil communautaire du 30 juin 2022 instaurant la tarification 2022-2023 des transports urbains, scolaires et PMR.

CONSIDÉRANT que Madame Fabienne MOTTU demeurant 06, avenue de Mondon, 43000 POLIGNAC a acquit un Pass annuel Jeune au nom de sa fille Lilas BOUSSEAUD au tarif de 180,00 €.

CONSIDÉRANT que la jeune Lilas, aux dires de sa maman, est partie vivre chez son père et que le Pass annuel Jeune n'a plus d'utilité.

CONSIDÉRANT la vérification faite par les services de la R.T.C.A qui entérine le fait que ce Pass annuel Jeune n'a jamais servi depuis son acquisition le 25 août 2022.

CONSIDÉRANT la demande de remboursement déposée par Madame Fabienne MOTTU le 28 septembre 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Fabienne MOTTU du Pass annuel Jeune acquit pour sa fille Lilas BOUSSEAUD.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **180,00 €** qui correspond au coût d'acquisition d'un Pass annuel Jeune pour l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 3 De ne pas rembourser le coût d'acquisition de la carte Oûra d'une valeur de
Décision n°DEC_A_2022_344

5,00 €, cette dernière pouvant être utilisée, au titre de l'interoperabilité, sur l'ensemble du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 21 novembre
2022

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 22/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_345

<p>Service : Développement économique</p>	<p>Objet : Commodat Ludothèque communautaire - Pont des Ludes</p>
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la décision n°234 de l'année 2020 autorisant le Président de l'Agglomération à signer la convention pluri annuel d'objectifs avec l'association Pont des Ludes,

CONSIDÉRANT que l'association Pont des Ludes agit pour le compte de l'Agglomération en réalisant l'accueil du public et la mise en place d'animation sur le site de la ludothèque, 8 rte de Coubon 43370 Brives Charensac.

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération loue un espace fléché en ludothèque, auprès d'un particulier, autorisant la sous location à une association,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser l'utilisation des lieux intitulés Ludothèque, 8rte de Coubon, commune de Brives Charensac par voie de commodat pour une durée d'un an reconductible, à l'association Pont des Ludes.

ARTICLE 2 : De réaliser cette mise à disposition de façon gracieuse.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2022_345

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le

ID : 043-200073419-20221121-DEC_A_2022_345-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 21 novembre
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 22/11/2022

Qualité :

PRESIDENT

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2022_346**

Service : Appui aux territoires	Objet : Transcription des débats de l'assemblée communautaire.
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la consultation lancée par mail le 08 juin 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord-cadre à bons de commande avec la société H2COM 13 rue Taitbout 75009 PARIS pour un montant de 150€ HT par heure et un montant maximum de 5000 € HT.
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et reconduit tacitement jusqu'à son terme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2022_346

décision.

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221122-DEC_A_2022_346-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 22
novembre 2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 24/11/2022

Qualité :

PRESIDENT

2 5 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221122-DEC_A_2022_346-AU



ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE :

FOURNITURES COURANTES OU SERVICES

**Objet : Transcription des débats de l'Assemblée
Communautaire**

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
16 place de la Libération
BP 50085
43003 LE PUY-EN-VELAY

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur.....	3
2 - Identification du co-contractant.....	3
3 - Dispositions générales.....	4
3.1 - Objet.....	4
3.2 - Mode de passation.....	4
3.3 - Forme de contrat.....	4
4 - Prix.....	4
5 - Durée et Délais d'exécution.....	5
6 - Paiement.....	5
7 -COTRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS.....	7

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Monsieur le Président

Ordonnateur : Monsieur le Président

Comptable assignataire des paiements : Monsieur Le Trésorier Payeur Municipal, Comptable public, 12-14 Boulevard de La République
43000 LE PUY EN VELAY

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché jointes au présent acte d'engagement, il est fait référence aux clauses et stipulations du :

- CCAG - Fournitures courantes et service
 BPU

Le signataire (Candidat individuel),

Monsieur Frédéric HOUDAILLE
Agissant en qualité de Président/Gérant.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale Maison d'édition et de communication
H2COM.....

Adresse 13 rue Taitbout.....
75009 PARIS.....

Courriel ¹ www.h2com.net
fhoudaille@la-tengo.com.....

Numéro de téléphone 01 48 01 47 13/14.....

Numéro de SIRET 452951825 00044.....

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société H2com..... sur la base de son offre ;

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :
Marché de Transcription des débats de l'Assemblée Communautaire

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R 2122-2-3 du Code de la Commande Publique.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande.

4 - Prix

Montant HT	:.	150 Euros par heure
TVA (taux de%)	:..	30 Euros
Montant TTC	:.:	180 Euros par heure
Soit en toutes lettres	:.:	cent quatre vingt euros TTC par heure

Montant maximum de l'accord-cadre : 5 000 Euros HT.

5 - Durée et Délais d'exécution

L'accord cadre est conclu pour une période initiale d'un an.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification de la commande.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 1^{er} décembre 2022.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 30 novembre 2024.

Reconduction : l'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 2 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le marché est reconductible, il débute à compter de :

sa date de notification

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : SAS UNI H2 COM
pour les prestations suivantes : Transcription des débats de l'Assemblée
Municipale.....
Domiciliation : Banque Populaire Val de France.....
Code banque : 18707 Code guichet :00022 N° de compte : 30221781823 Clé RIB : 25
IBAN : FR76 1870 7000 2230 2217 8182 325
BIC : CCBPFRPPVER

7 - Documents contractuels

Les documents contractuels par ordre de priorité sont :

- le présent acte d'engagement,
- le cahier des charges,
- l'offre du candidat

8 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le montant global de l'offre acceptée par le pouvoir adjudicateur est porté à :

Montant HT	::	150 Euros par heure
TVA (taux de%)	::	.30 Euros
Montant TTC	::	180 Euros par heure
Soit en toutes lettres	::	cent quatre vingt euros TTC par heure

Montant maximum de l'accord-cadre : 5 000 Euros HT.

Reconduction : l'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 2 ans.

La présente offre est acceptée

A

Le

Pour le Président,

La Directrice de l'Administration Générale et des Territoires
Laurence ROMÉAS

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

Date de l'avis de réception postal, signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

.....

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2022_347**

Service : Ateliers des Arts	Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES EN SITUATION DE GRANDE PRÉCARITÉ EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DIS MOI
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la convention signée entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'association « Dis-Moi » en date du 27 Juillet 2022 pour l'accueil de personnes en situation de grande précarité aux Ateliers des Arts par l'intermédiaire d'ateliers d'expérimentation artistique portées par l'association Dis-Moi.

CONSIDÉRANT l'ajout d'une discipline artistique à ces ateliers d'expérimentation à savoir un atelier d'arts plastiques, en plus de ceux de danse et de théâtre pour cette année scolaire 2022-2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la convention d'accueil de personnes en situation de grande précarité pour l'ajout de l'atelier arts plastiques sur cette année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2022_347

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 24 novembre
2022

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 24/11/2022

Qualité :

PRESIDENT